

CONVENTION DE PENSION POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (CPTI)

Arrêté par le Conseil d'administration en date du 29/08/2024
Ce règlement entre en vigueur le 11/09/2024

TITRE I.

PREAMBULE

1. La Caisse de prévoyance des avocats, des huissiers de justice et autres indépendants été constituée le 17 mars 1951 sous forme d'un organisme de financement de pensions (OFP). Au-delà de la constitution de la pension prévue par la Loi-Programme du 24 décembre 2002 (Règlement PLCI), la Caisse administre un deuxième plan de pension complémentaire aux Travailleurs indépendants en personne physique, prévu par la loi du 18/02/2018.

L'Assemblée générale du 29 août 2024 a changé la dénomination « Caisse de prévoyance des avocats, des huissiers de justice et autres indépendants », en néerlandais « Voorzorgskas voor advocaten, gerechtsdeurwaarders en andere zelfstandigen » par « Celest Pension Fund ».

2. Les concepts qui commencent par une majuscule sont les concepts définis au titre "Titre II. Définitions". Ceux-ci ont la signification qui y est donnée. Ce Règlement est neutre sur le plan du genre. Il utilise la forme masculine quel que soit les genres sans distinction.

TITRE II.

DEFINITIONS

3. Pour l'application du présent Règlement, il faut comprendre par :

Affilié : le Travailleur indépendant, le Conjoint aidant et l'Aidant qui ont souscrit une Convention de pension et l'ancien travailleur indépendant, conjoint aidant et aidant qui continuent à bénéficier de droits actuels ou différés conformément à la Convention de pension.

Âge de retraite : l'âge de la retraite qui est mentionné dans la Convention de pension.

Aidant : toute personne qui, en Belgique, assiste ou supplée un Travailleur indépendant dans l'exercice de sa profession sans être liée à lui par un contrat de travail.

Il s'agit de la personne qui est redevable, conformément [aux articles 12, § 1er, et 13bis, § 2, 1°], de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des Travailleurs indépendants, des cotisations dues pour une profession principale.

Assemblée générale : l'assemblée des membres de Celest (voir les articles 13 et suivants des statuts).

Bénéficiaire : la personne ou ses ayants droit qui ont droit aux prestations dues.

Capital : l'attribution des Prestations de retraite sous la forme d'un paiement unique (capital).

Conjoint aidant : l'époux ou l'épouse d'un Travailleur indépendant, qui n'exerce pas d'activité professionnelle lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension et d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des Travailleurs indépendants, ni ne bénéficie d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale lui ouvrant de tels droits propres.

Il s'agit de la personne visée à l'article 7bis, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des Travailleurs indépendants, redevable des cotisations visées [aux articles 12, § 1^{er}, et 13bis, § 2, 2°], ou calculées conformément à l'article 12 § 1^{er}ter de l'arrêté royal n° 38 précité.

Conseil : le conseil d'administration de Celest (voir les articles 23 et suivants des statuts).

Contrat d'adhésion : le document d'affiliation, qui contient les conditions fixées par l'Institution.

Convention de pension : la convention en matière de pension complémentaire dans laquelle sont stipulés les droits et obligations de l'Affilié, de ses ayants droit et de l'Institution de pension ainsi que les règles relatives à la constitution de la pension complémentaire et le paiement des prestations. La Convention de pension comprend le contrat d'adhésion et le Règlement qui en fait partie intégrante sous sa forme la plus récente.

FSMA : l'Autorité des Services et Marchés Financiers, visée à l'article 44 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Indépendants qui exercent en tant que personne physique : l'indépendant dont les activités professionnelles *génèrent des profits ou des bénéfices conformément* à l'article 23, §1, 1° ou 2° du Code des impôts sur les revenus 1992.

Institution de retraite professionnelle ou Institution : la personne morale ayant pour objet la fourniture de Prestations de retraite liées à une activité professionnelle, et en particulier « Celest Pension Fund » qui est un Organisme de Financement de Pensions, comme mentionné dans le Chapitre II de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle.

Mise à la retraite : la prise de cours effective de la pension de retraite légale relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations.
Les dispositions transitoires de l'art. 65/1 de la loi-programme du 24/12/2002 sont applicables.

Obligation de moyen : le fait, pour l'Institution de retraite professionnelle, de s'engager à gérer le mieux possible les fonds qui lui sont confiés en vue de l'exécution d'une Convention de pension, quelle que soit la nature des Prestations de retraite.

Patrimoine distinct : les engagements et les actifs ou la part indivise des actifs gérés en commun qui, sur la base d'une comptabilité distincte, se rapportent à un ou plusieurs régimes de retraite en vue de conférer un privilège aux Affiliés et aux bénéficiaires de ce ou ces régimes de retraite.

Prestations de retraite : les avantages qui sont payés à l'Affilié lors de la Mise à la retraite, ou, en cas de décès, éventuellement à ses ayants droit.

Règlement : le présent document qui est le Règlement Indépendants de l'Institution « Celest Pension Fund » et qui constitue la seule source contraignante de droit en matière d'avantages, de prestations et d'indemnités qui y sont prévus et tel qu'il est d'application aux Travaillants indépendants Affiliés.

Le Règlement est rédigé tant en français qu'en néerlandais. Les textes en langue française et en langue néerlandaise sont les seuls textes ayant une valeur juridique. Des versions de ce Règlement rédigées dans une autre langue n'ont qu'une simple portée informative.

Réserves acquises : les réserves auxquelles l'Affilié a droit à un moment déterminé, conformément à la Convention de pension en vigueur en vertu de la loi du 18 février 2018.

Sigedis : l'ASBL constituée conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, Chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations.

Travailleurs Indépendants : toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut. Il s'agit de la personne visée à l'article 12, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Le travailleur indépendant assujéti visé à l'article 12, § 2, du même arrêté qui est redevable de cotisations sociales au moins égales à celles visées à l'article 12, § 1^{er} du même arrêté ; le travailleur indépendant assujéti visé à l'article 13*bis*, § 2, 1° du même arrêté.

TITRE III.

AFFILIATION et CONTRIBUTION

4. L'affiliation à l'Institution est ouverte aux Travaillleurs Indépendants, en tant que personne physique, Conjoints aidants et Aidants indépendants.
5. Les Travaillleurs Indépendants, en tant que personne physique, désirant s'affilier renvoient le formulaire de la Convention de pension dûment complété et signé au siège administratif de l'Institution, Avenue de la Toison d'Or, 64 à 1060 Bruxelles. Le paiement de la première contribution est considéré comme la ratification d'une signature.
6. L'Institution fait parvenir à l'intéressé un exemplaire de la Convention de pension portant un numéro d'ordre et signé par un administrateur et le directeur général, ainsi qu'un exemplaire des Statuts et du Règlement. La Convention de pension ne prend cours et l'Affilié ne bénéficie des avantages octroyés par l'Institution qu'à partir de la date valeur du premier paiement périodique complet.
7. L'Affilié informe l'Institution immédiatement de toute modification des données mentionnées dans le Contrat d'adhésion, comme par exemple toute modification de Bénéficiaire en cas de décès ou un changement d'adresse.

Les contributions pour la constitution de pension sont payables à l'Institution dès réception d'un avis d'échéance (selon le choix exprimé : mensuel, trimestriel ou annuel).

L'affiliation auprès de l'Institution prend toujours effet à la date de réception du premier paiement (la date-valeur). La capitalisation des montants versés se calcule à partir de la date-valeur des paiements respectifs. Une affiliation avec effet rétroactif est exclue.

TITRE IV.

PRESTATIONS

A. Prestations lors de la Mise à la retraite

8. Les contributions versées par les Affiliés sont en principe affectées à la constitution d'un Capital. capital est constitué et calculé selon les modalités décrites à l'article 16 du présent Règlement.

Ce capital est payable en tant que Capital lors de la Mise à la retraite, sauf si cela a déjà été versé comme Capital de survie en cas de décès avant la Mise à la retraite.

B. Prestations en cas de décès avant la Mise à la retraite

9. En cas de décès de l'Affilié avant la Mise à la retraite, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) aura/auront droit au payement de la Réserve acquise constituée sous la forme d'un Capital

C. Dispositions diverses

10. L’Affilié garde toujours le droit aux Réserves acquises conformément à la Convention de pension.
11. L’Institution communique, par écrit ou par voie électronique, dans les deux semaines qui suivent la notification par l’Affilié de sa mise à la retraite, le montant du Capital constitué.
12. Le montant du Capital et/ou des Réserves acquises de chaque Affilié dépend des cotisations versées et des rendements octroyés par l’Institution à la fin de chaque trimestre. En cas de démission ou d’exclusion de l’Affilié, de diminution ou même d’arrêt de versements, l’Affilié conservera son droit aux Réserves acquises.
13. L’Affilié notifie à l’Institution par écrit sa prise de retraite ou une modification de son statut social d’Indépendant endéans le mois.
En cas de décès de l’Affilié, le partenaire survivant, les ayants droit ou le Bénéficiaire désigné en informent endéans le mois l’Institution.
Dans ces cas, l’Institution informe aussitôt l’Affilié ou ses ayants droit / son Bénéficiaire des conséquences et des formalités éventuelles à accomplir.
14. Un Affilié peut à tout moment mettre fin à la Convention de pension et conclure une nouvelle convention auprès d’un autre organisme de pension. L’Affilié a le droit de transférer les Réserves acquises, à cet autre organisme de pension. Dans le cas d’un transfert de la Convention de pension, l’Affilié est redevable d’une indemnité de rachat de 10% sur le montant transféré. S’il le souhaite, l’Affilié peut demander que ce montant soit prélevé de ses Réserves acquises plutôt que de devoir le payer à l’Institution.
L’Institution communique, par écrit ou par voie électronique et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la demande du transfert des réserves, le montant des Réserves acquises.
15. Tout manquement aux obligations statutaires ou aux conditions des contrats peut entraîner l’exclusion par l’Assemblée générale (article 8 des statuts). Cette exclusion est notifiée à l’Affilié dans les huit jours de la décision par lettre recommandée, signée par les délégués à la gestion journalière, relatant les faits et établissant que l’exclusion a été prononcée conformément aux statuts et à la loi.

D. Réserves acquises, Bases techniques et Patrimoine distinct

16. L’Institution s’engage à l’exécution des Conventions de pension par une Obligation de moyen. Les actifs gérés et les engagements de ce régime de pension seront gérés sur la base d'un Patrimoine distinct.
La gestion des Réserves acquises s’effectue individuellement pour chaque Affilié et les contributions sont versées sur un compte individuel.

Les Réserves acquises sont calculées à l'aide des bases techniques suivants :

1. Des frais d'encaissement qui s'élèvent à maximum 3%.
2. Un intérêt que le conseil d'administration octroie à la fin de chaque trimestre. Le taux d'intérêt est fixé sur base des résultats nets (et ce après la déduction des frais) de ce Patrimoine distinct de l'Institution.
3. Les frais de gestion annuels de 0,25% sur les Réserves constituées.

En cas de calcul de la réserve en cours de trimestre suite à la survenance d'un évènement (décès, pension ou transfert), le rendement alloué (tel que calculé par les gestionnaires de patrimoine) pour ce trimestre jusqu'au moment de la survenance de l'évènement s'élèvera à 0%.

L'Assemblée générale peut modifier ces frais d'encaissement et d'administration. La date d'application est décidée par le comité de direction.

Les moyens qui sont confiés par l'Affilié au Fonds sont investis conformément au principe de prudence et donc d'une manière telle que la sécurité, la qualité et la liquidité du portefeuille sont garanties.

L'allocation stratégique tient compte de l'âge des Affiliés. Le gestionnaire d'actifs modifiera le risque des placements en fonction de l'âge de l'Affilié. Le Fonds peut investir dans 3 profils, selon l'âge de l'Affilié.

Ces 3 profils d'investissements sont les suivants :

- 1) Défensif: à partir de 56 ans
- 2) Neutre: de 41 à 55 ans
- 3) Dynamique: jusqu'à 40 ans

Le tableau ci-dessous reflète l'allocation stratégique des 3 profils, de même que la dérogation maximale admise par rapport à cette allocation.

	Défensif			Neutre			Dynamique		
	Min	Neutre	Max	Min	Neutre	Max	Min	Neutre	Max
Actions	0%	25%	30%	5%	55%	60%	30%	70%	100%
Obligations	25%	70%	85%	5%	40%	60%	0%	25%	35%
Cash	0%	5%	45%	0%	5%	35%	0%	5%	35%

Cependant, à partir de l'âge de 56 ans, à la demande écrite de l'Affilié, il est possible d'opter pour un profil ultra défensif pour tous les versements futurs et/ ou des réserves constituées . Ce choix est cependant irrévocable.

	Ultra défensif		
	Min	Neutre	Max
Actions	0%	5%	10%
Obligations	85%	90%	95%
Cash	0%	5%	45%

L'Institution peut modifier à tout moment ces bases techniques par une décision du Conseil d'administration. Dans ce cas, les bases techniques précédentes sont applicables jusqu'à la date de modification et les nouvelles bases techniques s'appliquent aux versements effectués à partir de cette date, de même qu'aux réserves constituées à la date de la modification. La date d'application est décidée par le comité de direction.

Ces bases techniques sont déposés à la FSMA.

E. Formalités

17. a. En cas de Mise à la retraite de l'Affilié un formulaire de demande du capital est adressé par lettre recommandée par l'Institution au Bénéficiaire qui doit le compléter et le renvoyer dûment signé à l'Institution ainsi qu'éventuellement d'autres documents mentionnés dans le formulaire précité.
- b. En cas de décès de l'Affilié avant sa Mise à la retraite, un formulaire de demande du capital de survie, est adressé par lettre recommandée par l'Institution au Bénéficiaire, désigné dans la convention, qui doit le compléter et le renvoyer dûment signé à l'Institution accompagné d'un extrait de l'acte de décès de l'Affilié ainsi qu'éventuellement d'autres documents mentionnés dans le formulaire précité.

F. Droit de désignation du Bénéficiaire

18. L'Affilié désigne librement le(s) Bénéficiaire(s) du contrat, à l'exception du Bénéficiaire en cas de Mise à la retraite.
L'Affilié a toujours le droit de désigner l'identité du Bénéficiaire, de révoquer l'attribution Bénéficiaire ou de la modifier. L'Institution ne tient compte que du dernier Bénéficiaire connu qui a été renseigné par écrit à l'Institution par l'Affilié.
Le Bénéficiaire peut déjà accepter le bénéfice de sa désignation avant que les prestations soient devenues exigibles. Cette acceptation ne peut se faire que par un avenant à la Convention de pension, portant les signatures du Bénéficiaire et de l'Affilié.
En cas d'acceptation de sa désignation, l'accord écrit du Bénéficiaire est nécessaire afin de pouvoir la révoquer (sauf dans les cas où la loi autorise la révocation).

G. Droit au rachat

19. Sauf dans les cas d'un transfert de Réserves acquises à une autre Institution visé à l'article 14 l'Affilié ne peut exercer le droit au rachat de ses Réserves acquises ou obtenir le paiement de ses prestations qu'au moment de sa Mise à la retraite.

H. Transparence

20. L'Institution rédige chaque année un rapport sur la gestion des Conventions de pension qui contient des informations sur les éléments suivants :
 - 1) la stratégie d'investissement,
 - 2) le rendement des placements,
 - 3) la structure des frais.

Ce rapport est mis à la disposition de tout Affilié qui en fait la demande.

TITRE VII. ADMINISTRATION

21. Le siège social et administratif de l'Institution (article 3 des statuts) est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, Avenue de la Toison d'Or, 64 à 1060 Bruxelles.
22. Toute correspondance relative à l'administration et à la gestion de l'Institution doit être adressée à son siège administratif.
23. La gestion de l'Institution est confiée à un conseil d'administration et un comité de direction. Le directeur-général et le président du comité de direction sont les délégués à la gestion journalière.
24. Les tâches opérationnelles du comité de direction, et les tâches de la gestion journalière sont explicitement définies à l'article 29 des statuts.
Un commissaire agréé vérifie la comptabilité, le bilan et le compte de résultats de l'Institution. D'autres fonctions de contrôle et de gestion sont remplies comme prévu dans la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle.

TITRE VI. MISE À LA RETRAITE, DÉCÈS

25. Mise à la retraite : Dès que l'Institution a été informée par Sigedis de la Mise à la retraite. L'Affilié est informé sur les prestations qui sont dues et sur les données nécessaires au paiement. L'Affilié reçoit à cet effet de l'Institution par lettre recommandée un formulaire de demande du Capital-retraite. Les Affiliés doivent renvoyer ce formulaire complété et signé à l'Institution accompagné d'un certificat de vie au plus tard dans les 2 mois qui suivent la date d'envoi du formulaire par l'Institution.
Les prestations sont calculées à la date de Mise à la retraite de l'Affilié et payées au plus tard dans les 30 jours qui suivent la communication par l'Affilié à l'Institution des données nécessaires au paiement.

26. **Décès** : Le Bénéficiaire désigné informe l'Institution du décès de l'Affilié. L'Institution informe immédiatement le Bénéficiaire sur les conséquences et les formalités qui doivent le cas échéant être remplies.

L'Institution informe le Bénéficiaire sur les prestations qui sont dues et au sujet des données nécessaires pour le versement. L'Institution adresse au Bénéficiaire, par lettre recommandée, un formulaire de demande du capital de survie. Le Bénéficiaire doit renvoyer ce formulaire, complété et signé, à l'Institution, accompagné d'un extrait de l'acte de décès de l'Affilié, ainsi qu'éventuellement d'autres documents mentionnés dans le formulaire de demande.

TITRES VIII. DISPOSITIONS FINALES

27. Dans le cadre de la gestion et l'exécution des conventions de pension l'Institution dispose de certaines données à caractère personnel des personnes concernées. Conformément aux dispositions légales ces personnes ont le droit de prendre connaissance de ces données et de les faire rectifier. L'Institution garantit que ces données seront traitées de façon confidentielle et seulement en vue de la gestion et l'exécution des conventions, ainsi qu'à ses propres fins commerciales ou promotionnelles. L'Institution peut uniquement communiquer ces données aux tiers mandatés par elle et qui se sont engagés de se tenir à la même confidentialité.

Tous les impôts, taxes et contributions, existants ou futurs, qui grèvent la Convention de pension, les primes ou les prestations sont, selon le cas, à charge de l'Affilié ou du Bénéficiaire.

28. Les plaintes, concernant la gestion et l'exécution des Conventions de pension, peuvent être adressées à la FSMA, Rue du Congrès, 12 - 14 à 1000 Bruxelles.

Une plainte peut être également transmise au Compliance officer de l'Institution. Les coordonnées du Compliance officer sont disponibles sur le site internet de l'Institution.

29. Le droit belge s'applique au présent Règlement.

30. Conformément à la loi relative à la protection de la vie privée (RGPD) en vigueur à partir du 25 mai 2018, la déclaration relative au traitement des données personnelles peut être consultée sur le site web www.celestpensionfund.be

31. Le présent Règlement est entré en vigueur le 11/09/2024.

Convention de pension

La Convention de pension comprend le Contrat d'adhésion et le Règlement, qui peut être éventuellement modifié à l'avenir.

entre " « Celest Pension Fund »

et

Monsieur / Madame X, domicilié ...

Age de la retraite : 67 ans

Choix du niveau des contributions périodiques : €

Choix de la périodicité des contributions : mensuelles, trimestrielle, annuelle

Réserve acquise :

La réserve constituée par la capitalisation des contributions versées, après déduction des frais d'encaissement et d'administration, avec le rendement d'un fonds d'investissement comme mentionné dans le Règlement de pension.

Bénéficiaire en cas de décès :

La prestation en cas de décès avant le départ à la retraite est égale à la réserve acquise.

Le Règlement repris en annexe fixe les conditions générales de cette convention de pension.

Fait à....., le (date)

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"